

MAIRIE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE

ANNÉE 2026

(Période du 1^{er} janvier au 31 décembre)

HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

PROPRIÉTAIRE

Nom/Prénom :

 Adresse :

Date de naissance :

N° Tél :

Mail :

 je déclare louer par une agence ou plateforme (préciser) :

 je déclare ne pas louer pour la saison 2026 (joindre une attestation sur l'honneur)

ADRESSE DE L'HÉBERGEMENT LOUÉ

.....

.....

.....

TARIFS VOTÉS (Délibération n° 22-05-095 en date du 17 mai 2022) Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée à compter du 1 ^{er} janvier 2023 (dont 10% de taxe additionnelle)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00 % du coût de la prestation d'hébergement

Séjour (date d'arrivée/date de départ)	Montant de la location	Nombre de nuitées	Nombre d'occupants présents	Nbre personnes assujettis (18 ans et +)	Montant par séjour
du au					
du au					
du au					
du au					
du au					
du au					
du au					
TOTAL					

Prix du séjour	Nombre de nuitées	Coût d'une nuitée (① : ②)	Nombre total d'occupants adultes+enfants	Coût d'une nuitée par personne (③ : ④)	Taxe par nuitée et par personne (⑤ x 0.05)
①	②	③	④	⑤	⑥ *

⑥* si le résultat est inférieur à 4.10 €, se reporter au **cas n° 1**
si le résultat est supérieur ou égal à 4.10 €, se reporter au **cas n° 2**

EXEMPLE DE CALCUL :

Séjour de 7 nuits pour 6 personnes (2 adultes et 4 enfants) et un loyer de 840 €
840 € ① : 7 (nuitée) ② : 6 (personnes) ④ = 20 ⑤ x 0.05 = 1 € ⑥

CAS N° 1	Taxe applicable par nuitée et pour le groupe (⑥x Nbre de personnes éligibles**)	Nombre de nuitées	Taxe de séjour à payer (⑦ x ②)
		⑦	②

CAS N° 2	Nbre de personnes éligibles**	Nombre de nuitées	Taxe de séjour à payer (⑧x②x 4.10 €)
		⑧	②

Un tableau calculateur Excel est à votre disposition sur le site internet de la Mairie.

** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du C.G.C.T :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par nuit
- quel que soit le nombre d'occupants ;

Règlement **par chèque uniquement** établi à l'ordre du Trésor Public.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île le

Signature du propriétaire

Les logeurs devront spontanément procéder au versement, à la commune, de la taxe de séjour selon le calendrier suivant :

- **avant le 31 mai**, pour la période du 1er janvier au 30 avril ;
- **avant le 31 octobre**, pour la période du 1er mai au 30 septembre ;
- **avant le 31 janvier** de l'année suivante, pour la période du 1er octobre au 31 décembre.